



Arrêt

**n° 119 746 du 27 février 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980.* »

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me PAULIN KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 29 mars 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendant d'un européen, étant le père d'un enfant mineur de nationalité belge.

Le 19 août 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qu'elle a ensuite retirée, et remplacée le 19 septembre 2013, par une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle est motivée comme suit :

«

☐ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que l'intéressé produise les documents suivants un acte de naissance (avec acte de reconnaissance), la preuve de son identité dans le cadre de sa demande de droit au séjour en qualité d'ascendant/père d'un enfant mineur belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980 ; il y a lieu de relever que la vocation du regroupement familial est de développer une communauté de vie avec le membre de famille rejoint/ouvrant le droit au regroupement familial.

En date du 05.06.2013, l'intéressé a été convoqué afin de produire : « la preuve de l'existence d'une vie familiale effective avec l'enfant [D.H.] NN. [...] par tous moyens de fait : droit de visite par voie judiciaire ou d'un commun accord avec le conjoint/partenaire, la preuve d'une prise en charge effective des dépenses de l'enfant, etc. » pour le 29.07.2013 au plus tard.

En date du 19.09.2013, l'intéressé a produit : une convocation (du 20.08.2013), un formulaire attestant des documents remis (du 14.11.2012), un document de l'administration de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, une attestation de suspension d'inscription (du 13.06.2013), un document de la mission locale de Molenbeek, un document de la scrl « le logement Molenbeekois », une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, une validation de compétence, des ordres de virement en faveur d'Electrabel, des récépissés bancaires ainsi que des tickets de caisse.

Cependant, aucun des documents produits ne permet d'établir que l'intéressé porte un quelconque intérêt à l'égard de son enfant belge.

En effet, à l'analyse du dossier en possession de l'Office des étrangers, il apparait que ces documents ne prouvent pas l'existence d'une vie familiale entre [le requérant] et son enfant mineur belge. Bien que certains de ces documents attestent du changement d'adresse dans le chef du donneur des ordres de virements en faveur d'Electrabel, ces documents ne prouvent nullement que [le requérant] entretienne une cellule familiale avec son enfant mineur belge.

Pour rappel, dans le courrier envoyé à l'intéressé afin de prouver sa relation avec son enfant mineur belge, une série de documents étaient cités à titre d'exemple. Il convient de constater qu'aucun des documents produits ne rencontre cette demande. L'intéressé n'a pas produit, et ceci toujours à titre d'exemple, un document rédigé de commun accord avec la maman de l'enfant ou la preuve qu'il intervient de la prise en charge et dans l'éducation de son enfant.

Par conséquent, il convient de constater que la volonté de l'intéressé n'est pas manifestement de constituer une communauté de vie avec la mère de l'enfant, Madame [F.](NN.[...])° et d'autre part, que l'enfant belge ouvrant le droit au regroupement familial semble davantage être un instrument en vue de l'obtention d'un titre de séjour.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande droit au séjour en qualité de père de l'enfant mineur belge en application de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

Cette décision de refus de séjour en viole donc en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à tout enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation du principe de proportionnalité.

La partie requérante invoque notamment dans ce moyen que les pièces qu'elle a produites, et qui sont reprises par la partie défenderesse dans la motivation de sa décision, étant les preuves du paiement de factures au profit d'Electrabel attestent de l'existence d'une communauté de vie entre elle et son fils, dès lors qu'ils démontrent qu'elle vit avec lui et qu'ils entretiennent une communauté de vie, ce qui suffit. Elle soutient qu'en prétendant le contraire, la partie défenderesse a notamment commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Sur cet aspect du premier moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en application de l'article 40ter, de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit en son alinéa 1^{er} ce qui suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge. »

En l'occurrence, la demande de carte de séjour a été introduite par la partie requérante en tant que père d'un Belge mineur.

L'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui ceci : «

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. »

Il convient d'interpréter cette dernière disposition, s'agissant d'une demande introduite par le père d'un Belge mineur d'âge, compte tenu des enseignements de la jurisprudence européenne, qui ont au demeurant été rappelés par la Cour constitutionnelle le 26 septembre 2013, dans son arrêt n° 121/2013, en ces termes notamment: « B.59.6. *En autorisant, à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le regroupement familial de Belges mineurs avec leurs deux parents sans le soumettre à des conditions supplémentaires, le législateur tient compte, conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice, du lien particulier de dépendance existant entre de jeunes enfants et leurs parents (CJUE, 8 mars 2011, C-34/09, Ruiz Zambrano, points 43 et 45; 15 novembre 2011, C-256/11, Dereci, points 65 et 67; 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., point 56).* »

La Cour a également précisé ceci « B.59.7. *S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé. »*

Sous réserve donc de cette précision, il y a lieu d'appliquer à la partie requérante les conditions du regroupement familial prévues par l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, soit à tout le moins la condition « *d'installation commune* » contenue dans cette disposition.

Ainsi, dans l'arrêt précité, la Cour constitutionnelle a indiqué ceci : « B.36.5. *Selon l'article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2004/38/CE, les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui y sont visés doivent, jusqu'à ce qu'ils acquièrent le droit de séjour permanent, remplir les conditions de l'article 7, paragraphe 1, d), de cette directive qui exige que le membre de la famille accompagne ou rejoigne le citoyen, ce qui implique en principe qu'ils aient une installation commune. »*

Le Conseil rappelle que si la notion d'installation commune ne se confond pas avec celle de cohabitation, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Ensuite, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. En l'occurrence, la partie défenderesse rappelle dans sa décision que « *la vocation du regroupement familial est de développer une communauté de vie avec le membre de famille rejoint/ouvrant le droit au regroupement familial* » et considère que les documents produits, bien qu'ils « *attestent du changement d'adresse dans le chef du donneur des ordres de virements en faveur d'Electrabel, [...] ne prouvent nullement que [le requérant] entretienne une cellule familiale avec son enfant belge.* » La partie défenderesse reproche à cet égard à la partie requérante de n'avoir pas apporté la preuve de son intérêt pour l'enfant, alors qu'elle y avait été invitée par un courrier qui reprenait, à titre d'exemple, un document rédigé de commun accord avec la maman ou la preuve qu'elle intervient dans la prise en charge et dans l'éducation de son enfant.

Le Conseil observe que bien que la notion d'installation commune ne s'identifie pas à celle de cohabitation, la partie défenderesse ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, conclure à l'absence de cellule familiale entre la partie requérante et son enfant, sur le seul constat de l'absence de preuves – eussent-elles été demandées – apportées de l'intérêt que la partie requérante porte à son enfant, lorsque le lien de filiation et la cohabitation sont établis.

Or, contrairement à ce que la partie défenderesse semble soutenir dans sa note d'observations, elle n'a nullement contesté la cohabitation de la partie requérante avec son fils dans sa décision.

De même, le Conseil estime que dans ces circonstances, la partie défenderesse ne pouvait déduire du simple constat précité de l'absence de preuve apportée de l'intérêt porté par la partie requérante à son enfant, que « *l'enfant belge ouvrant le droit au regroupement familial semble davantage être un instrument en vue de l'obtention d'un titre de séjour* ».

Le Conseil estime qu'à cet égard, à tout le moins, la motivation de la décision attaquée est insuffisante.

2.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 septembre 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

M. GERGEAY